



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Délibération N° 52-2018

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	11
Nombre de membres	
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
19/10/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance 25 Octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt cinq du mois d'Octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Nicolas VIROLLE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, M. Gauthier AMALRIC, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Eva PLANES, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC,

Absent: M. Gilles SAUVAJOL, Mme Anna GOURLIA

Secrétaire de Séance : M. Gauthier AMALRIC

---0000000---

OBJET : Approbation de la convention entre la commune et le trésor public sur les conditions portant sur le recouvrement des produits locaux.

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur la convention, présentée ci-dessous, transmise par Monsieur MARIOTTI, comptable assignataire de la commune.

Collectivité de la Barben

Le comptable public du Centre des finances publiques de Salon de Provence

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D E RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la «charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

¹hors fiscalité et dotations



Entre

La COLLECTIVITE

Représentée par Madame, Monsieur

Autorisé(e) par le Conseil

Dans sa séance du _____, en sa qualité d'ordonnateur

Et

Le comptable assignataire de la collectivité,
Monsieur Pierre MARIOTTI, Responsable de la Trésorerie de Salon de Provence,
désigné par arrêté en date du 1^{er} juin 2017

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 € ² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par décret du 7 avril 2017.
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs :

pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance, éventuellement le lien avec le bénéficiaire de la prestation, l'adresse complète

pour les personnes morales: la raison sociale, le numéro SIRET ; l'adresse complète ;

La notion d'adresse complète signifie l'indication le cas échéant du nom de l'immeuble, le numéro précis de la voie et le respect de la norme postale dans le libellé
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre

²La valeur de 15 € est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.



- 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal, en application des seuils et plafonds convenus ci-après, les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

ENGAGEMENTS DU COMPTABLE

Le comptable s'engage à

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;



- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios), selon le protocole d'engagement des poursuites

CONJOINTEMENT L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE S'ENGAGENT A

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin de renforcer, l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les dossiers à enjeux, l'ordonnateur et le comptable adoptent le calendrier et le protocole d'engagement des poursuites suivant :

Dettes cumulées inférieures à 15 €	Dettes inférieures à 15 € Ces reliquats seront présentés en non-valeur
Dettes cumulées inférieures à 30 € (seuil inférieur au seuil légal des poursuites)	• Dettes supérieures ou égales à 15 € et inférieures à 30 € : Envoi d'une lettre de relance Ouverture d'une phase comminatoire En l'absence de paiement, présentation en non-valeur
A partir de 30 €, trois niveaux d'action en fonction de la dette dette < 130€	• Dettes supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130 € : Envoi d'une lettre de relance standard Ouverture d'une phase comminatoire Si présence de renseignement :OTD(opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.



dette comprise entre 130€ et 500 €	• Dette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 1.000 € : - Envoi d'une lettre de relance - Ouverture d'une phase comminatoire - Recherche du renseignement pour : OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). • Recherche compte bancaire pour : OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. • En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dette supérieure ou égale à 500 €	• Dette supérieure ou égale à 1.000 € : • Envoi d'une lettre de relance • Ouverture d'une phase comminatoire • Recherche du renseignement pour : OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). • Recherche compte bancaire pour : OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. • Saisie vente par huissier de la DRFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés ou PVC de moins de 2ans. • Ouverture de porte • En l'absence de paiement, en cas d'OTD (infructueux) - ou/ et en présence de procès-verbal de carence ou perquisition : présentation en non-valeur.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.
A la suite de ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.
En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque.
Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

Le Conseil Municipal

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

LA BARBEN, le 29 Octobre 2018

Le Maire

Christophe AMALRIC

